

Envoyé en préfecture le 02/07/2019

Reçu en préfecture le 02/07/2019

Affiché le

- 3 JUL. 2019

ID : 056-215601626-20190626-DB20190603-DE



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 26 juin 2019

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Pascaline ALNO, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Bernard CLERGEON, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Anne-Valérie RODRIGUES, Armelle GEGOUSSE, Michel ROUALO, Loïc TONNERRE, Dominique DAUGES, Dominique QUINTIN, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN à Serge LECUYER, Christelle CAINJO à Anne-Valérie RODRIGUES, Dominique SAURAY à Michel ROUALO, Philippe DONIES à Dominique QUINTIN, Sylvain BRITEL à Daniel LE LORREC.

Absentes : Teaki DUPONT, Nolwenn DELALEE.

Secrétaire de séance : Katherine GIANNI

Présents : 26
Pouvoirs : 05
Absents : 02

n°03

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

COMPTE RENDU DE DELEGATION : INFORMATION AFFAIRES JURIDIQUES

Rapporteur : Ronan Loas

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 déléguant des attributions du Conseil municipal au Maire.

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est autorisé à ester en justice au nom de la commune.

Le Conseil municipal est informé des suites données aux affaires suivantes :

Monsieur Loïc TONNERRE - Recours en excès de pouvoir - Ordonnance du Tribunal Administratif de Rennes du 14 décembre 2018

Par une requête enregistrée le 10 avril 2017, M. Loïc Tonnerre a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté n° PC 056 162 16 L0085 du 13 février 2017 par lequel le Maire de Ploemeur a délivré un permis de construire pour la construction d'un centre technique municipal sur un terrain sis ZAC de Kerdroual.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 juillet 2018, la commune de Ploemeur a conclu au rejet de la requête pour absence d'intérêt à agir, le requérant ne pouvant démontrer une atteinte aux conditions d'occupation d'utilisation ou de jouissance de son bien. La commune a rappelé que les qualités d'habitant ou de contribuable communal, ou celle de conseiller municipal, ne conféraient pas, en tant que telle, un intérêt à agir à l'encontre d'un permis de construire.

Par un mémoire enregistré le 21 novembre 2018, M. Tonnerre s'est désisté purement et simplement de sa requête.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Rennes du 14 décembre 2018 prend acte du désistement de la requête de M. Tonnerre.

Monsieur Loïc TONNERRE – Recours en excès de pouvoir - jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 11 avril 2019

Par une requête enregistrée le 4 février 2017 et un mémoire complémentaire enregistré le 9 mars 2019, M. Loïc Tonnerre a demandé au tribunal d'annuler la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Ploemeur s'est prononcé sur le maintien dans des fonctions d'adjoint au Maire.

Par des mémoires en défense enregistrés le 22 février 2017 et le 8 février 2019, la commune de Ploemeur a conclu au rejet de la requête.

Le tribunal a examiné tous les moyens soulevés par M. Tonnerre :

- Sur le moyen tiré de l'incompétence du Conseil municipal pour se prononcer sur le maintien d'un adjoint sans que le Conseil municipal n'ait été destinataire au préalable de l'arrêté du Maire lui retirant ses délégations de fonctions et de signature, le tribunal rappelle que l'arrêté est un acte réglementaire faisant l'objet d'une publication. Sa non-communication n'a pas d'incidence sur la compétence du Conseil municipal qui repose sur l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans qu'une obligation de notification de cet arrêté ne soit exigée.
- Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal de Ploemeur s'est prononcé contre le maintien de M. Tonnerre dans ses fonctions d'adjoint au Maire, le tribunal précise que la délibération est un acte à caractère réglementaire. Elle ne fait donc pas partie des décisions individuelles défavorables qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.
- Sur le moyen de vice de procédure, le tribunal précise qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'une délibération doive être inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal afin que le Conseil municipal se prononce préalablement sur le mode de scrutin. Par ailleurs il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tiers des membres du Conseil municipal ait réclamé le recours au vote au scrutin secret, d'autant que la délibération incriminée ne procède pas à une nomination ou à une présentation. Ainsi la délibération contestée ne devait pas être adoptée au scrutin secret.
- Sur le moyen de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 28 novembre 2016 par lequel le Maire a retiré ses délégations à M. Tonnerre, qui priverait la délibération contestée de base légale, le juge précise que l'arrêté du 28 novembre 2016 ne peut être regardé comme une base légale de la délibération. Cet arrêté n'est par ailleurs pas illégal.
- Sur le moyen du détournement de pouvoir, le juge constate que ce détournement n'est pas établi par les pièces du dossier puisqu'il existait des difficultés relationnelles entre M. Tonnerre et le Maire de la commune de Ploemeur, de nature à nuire au bon fonctionnement de l'administration communale.

Le tribunal administratif de Rennes décide que la requête de M. Tonnerre est rejetée.

Madame Teaki DUPONT-TEIKIVAEHO – Recours en excès de pouvoir - jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 11 avril 2019

Par une requête enregistrée le 23 août 2018, Mme Teaki Dupont-Teikivaeoho a demandé au tribunal d'annuler la délibération n° 1 du 28 juin 2018 se prononçant sur le maintien en fonction de la première adjointe, après retrait de l'ensemble de ses délégations.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 janvier 2019, la commune de Ploemeur a conclu au rejet de la requête.

Le tribunal a examiné tous les moyens soulevés par Mme Dupont-Teikivaeoho :

- Sur le moyen tiré de l'incompétence du Conseil municipal pour se prononcer sur le maintien d'un adjoint sans que le Conseil municipal n'ait été destinataire au préalable de l'arrêté du Maire lui retirant ses délégations de fonctions et de signature, le tribunal rappelle que l'arrêté est un acte réglementaire faisant l'objet d'une publication. Sa non-communication n'a pas d'incidence sur la légalité de la délibération et la compétence du Conseil municipal, qui repose sur l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la délibération par laquelle le Conseil municipal de Ploemeur s'est prononcé contre le maintien de Mme Dupont-Teikivaeoho, le tribunal précise que la délibération est un acte à caractère réglementaire. Elle ne fait donc pas partie des décisions individuelles défavorables qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.
- Sur le moyen de vice de procédure, le tribunal précise qu'il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire qu'une délibération doit être inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal afin que le Conseil municipal se prononce préalablement sur le mode de scrutin. Par ailleurs il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un tiers des membres du Conseil municipal ait réclamé le recours au vote au scrutin secret, d'autant que la délibération incriminée ne procède pas à une nomination ou à une présentation. Ainsi la délibération contestée ne devait pas être adoptée au scrutin secret.
- Sur le moyen de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 5 juin 2018 par lequel le Maire a retiré ses délégations à Mme Dupont-Teikivaeoho, qui priverait la délibération contestée de base légale, le juge précise que l'arrêté du 5 juin 2018 ne peut être regardé comme une base légale de la délibération. Cet arrêté n'est par ailleurs pas illégal.
- Sur le moyen du détournement de pouvoir, le juge constate qu'il ressort des pièces du dossier que des prises de positions publiques en Conseil municipal de l'intéressée font état de divergences de celle-ci avec la politique de la commune. Dès lors le détournement de pouvoir n'est pas établi.

Le tribunal administratif de Rennes décide que la requête de Mme Dupont-Teikivaeoho est rejetée.

Madame Teaki DUPONT-TEIKIVAEHOHO – Recours en excès de pouvoir - jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 11 avril 2019

Par une requête enregistrée le 23 août 2018, Mme Teaki Dupont-Teikivaeoho a demandé au tribunal d'annuler la délibération n° 1a du 28 juin 2018 relative à l'élection d'un premier adjoint au Maire.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 janvier 2019, la commune de Ploemeur a conclu au rejet de la requête.

Les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la protestation à l'encontre de l'élection d'un adjoint au Maire, en raison de sa tardiveté, dès lors qu'elle a été enregistrée postérieurement à l'expiration du délai de 5 jours prévu à l'article R 119 du code électoral.

Mme Dupont-Teikivaeoho doit être regardée comme protestant contre l'élection à la suite d'une délibération du 28 juin 2018, de M. Serge Lecuyer en qualité de premier adjoint au Maire de la commune de Ploemeur. Or cette protestation n'a été enregistrée que le 23 août 2018 soit

postérieurement à l'expiration du délai de recours institué par le code électoral. Elle est donc tardive et par suite irrecevable.

La requête de Mme Teaki Dupont-Teikivaeoho est rejetée.

Madame Dominique DAUGES – Recours en excès de pouvoir - jugement du Tribunal Administratif de Rennes du 11 avril 2019

Par une requête enregistrée le 23 août 2018, Mme Dominique Daugès a demandé au tribunal d'annuler la délibération n° 1b du 28 juin 2018 par laquelle le Conseil municipal a élu un adjoint au Maire.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 janvier 2019, la commune de Ploemeur a conclu au rejet de la requête.

Les parties ont été informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la protestation à l'encontre de l'élection d'un adjoint au Maire, en raison de sa tardiveté, dès lors qu'elle a été enregistrée postérieurement à l'expiration du délai de 5 jours prévu à l'article R 119 du code électoral.

Mme Daugès doit être regardée comme protestant contre l'élection à la suite de la délibération n° 1b du 28 juin 2018, de Madame Katherine Gianni en qualité de neuvième adjoint au Maire de la commune de Ploemeur. Or cette protestation n'a été enregistrée que le 23 août 2018 soit postérieurement à l'expiration du délai de recours institué par le code électoral. Elle est donc tardive et par suite irrecevable.

La requête de Madame Dominique Daugès est rejetée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Finances, ressources humaines » du 17 juin 2019 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

➤ **PREND** connaissance des informations ci-dessus.

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire